

N° 501325
M. A...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 21 mai 2025
Lecture du 12 juin 2025

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

« L'état des personnes ne peut demeurer incertain sans qu'il en résulte un trouble profond dans les familles et une atteinte à l'ordre social »¹.

Ce vieil idéal², formulé par la Cour de cassation il y a plus d'un siècle, dit bien l'importance qui s'attache à l'établissement par une personne de son état, c'est-à-dire des caractéristiques biologiques et sociales qui, tels sa date et son lieu de naissance, son sexe, son nom, son prénom, sa filiation et sa nationalité, permettent de l'individualiser.

Pour l'Etat, il s'agit, à des fins d'efficacité d'administrative, de rendre « lisibles »³, c'est-à-dire d'identifier sans ambiguïté, les personnes vivant sur son territoire et sur lesquels s'exerce son pouvoir⁴.

Pour les personnes, la reconnaissance de leur état conditionne la jouissance des droits subjectifs que leur attribue l'ordonnancement juridique.

Lorsque l'individu, de nationalité française, est inscrit sur les registres français de l'état civil, la preuve de son identité ne soulève en général guère de difficulté.

Au fil de sa longue histoire⁵, l'administration chargée de la tenue de ces registres a en effet atteint un degré de perfection tel que les actes qu'elle établit sont à la fois aisés à obtenir et dotés d'une force probante quasi-irréfragable⁶. Au point d'ailleurs que dans notre langue, le

¹ Cass., Ch. Civ., 9 mai 1900, *Prince de Wrède c. Dame Maldaner*, S. 1901.1.185, Clunet 1900.613.

² V. B. Ancel, « Mise en perspective historique », pp. 51 et s., in H. Fulchiron (dir.), *La circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé*, LexisNexis, 2019, pp. 51 et s.

³ J. C. Scott, *L'œil de l'Etat. Moderniser, uniformiser, détruire*, La Découverte, 2024, pp. 102-155.

⁴ V. not. E. Millard, « Le rôle de l'état civil dans la construction de l'Etat », in *Mélanges en l'honneur du Doyen F-P. Blanc*, Presse universitaires de Perpignan et Presses universitaires de Toulouse-Capitale, pp. 721 et s.

⁵ V. sur cette histoire, not. Y. Favier, « Les acteurs de l'état civil », in A. Gogo-Gintrand et S. Moracchini-Zeidenberg (dir.), *Identité et état civil. Évolutions contemporaines*, LEH Edition, 2024, p. 248.

⁶ Celui qui conteste l'exactitude ou la sincérité d'un acte authentique doit ainsi recourir, pour en faire écarter

terme « état civil » est utilisée pour désigner à la fois l'*instrumentum*, c'est-à-dire les écrits constatant de manière authentique les principaux événements dont dépend l'état d'une personne – et par métonymie l'autorité publique chargée de dresser ces actes –, et le *negotium*, c'est-à-dire l'état de la personne lui-même dont ces écrits sont censés témoigner⁷.

Pour les étrangers, qui ne sont pas inscrits sur les registres français d'état civil, la preuve de leur identité est un exercice autrement plus délicat.

D'abord parce que leurs actes d'état civil, lorsqu'ils existent, ne bénéficient, en vertu de l'article 47 du code civil, que d'une force probante limitée, susceptible d'être combattue par tout moyen⁸.

Ensuite parce que certaines administrations étrangères chargées de l'écriture de l'état des personnes sont structurellement défaillantes, de sorte qu'il n'est pas rare que des anomalies entachent les actes qu'elles établissent, conduisant l'administration française à écarter leur force probante.

Enfin, parce que les parcours migratoires conduisent parfois les étrangers, afin de produire des semblants de régularité, à manipuler certains éléments de leur identité, rendant dès lors incertaine sa reconnaissance par l'autorité publique.

Dans un tel contexte, il est assurément légitime que l'État, en vue de lutter contre la fraude et, ce faisant, de sauvegarder l'ordre public⁹, contrôle l'identité des étrangers qui sollicitent un droit au séjour.

Pour autant, l'administration ne saurait faire preuve d'une « *méfiance exagérée* »¹⁰ à l'égard des documents d'état civil étrangers, sous peine de placer les intéressés dans l'impossibilité d'établir leur existence juridique et, par suite, de jouir du droit au séjour qui s'attache à leur personne.

La détermination du point d'équilibre entre ces deux exigences contradictoires constitue tout l'enjeu de la demande d'avis qui vient d'être appelée, dans le cadre de laquelle l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE), le Syndicat des

l'autorité, à une procédure difficile et aventureuse, celle de l'inscription de faux, régie par les articles 303 et suivants du Code de procédure civile, ce qui l'expose en cas d'échec à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros. v. art. 305 C. pr. civ. Précisons que cette présomption de véridicité dont bénéficient les actes authentiques de l'article 1369 du code civil ne portent que sur leur origine et, s'agissant de leur contenu, que sur ce qui a pu être constaté et vérifié personnellement par l'officier public dans le cadre de l'exercice de sa compétence. Au contraire, les énonciations que l'officier public ne fait que relater mais qui émanent des parties elles-mêmes sans qu'une vérification ait eu lieu de sa part – la conformité d'une filiation à la réalité biologique par exemple – ne font foi que jusqu'à preuve contraire (art. 1371 du code civil).

⁷ V. sur l'impossibilité pour l'*instrumentum* d'assimiler totalement le *negotium* en matière d'état civil, F. Maihle, « Le *negotium* par l'*instrumentum* ? L'impossible titrisation de l'état civil », in H. Fulchiron (dir.), *La circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé*, préc., pp. 379-389.

⁸ V. en ce sens, CE, 26 avril 2018, *M. C...*, n° 416550, C, et les conclusions de G. Odinet ; avis, 21 juin 2022, *M. D... et M. K...*, n° 457494, A.

⁹ Cons. const., 15 novembre 2007, n° 2007-557 DC, qui juge que « la sauvegarde de l'ordre public (...) inclut la lutte contre la fraude » (pt. 11).

¹⁰ C. Bidaud-Garon, *L'état civil en droit international privé*, Thèse dactyl., Université Jean Moulin Lyon, 2005, p. 255, n° 309.

Avocats de France (SAF), le Groupe d'Information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et l'Association Information sur les Mineurs Isolés Etrangers (Infomie) ont présenté des observations en intervention¹¹.

1. Avant d'exposer plus précisément les questions que vous renvoie le tribunal administratif (TA) de Rouen, il est utile de revenir sur les faits qui en sont à l'origine.

M. F A..., qui déclare être né en 1997 et de nationalité nigériane, est entré en France au plus tard en 2013.

Il a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) en 2014 et s'est vu délivrer en avril 2015, après avoir obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en menuiserie-installation, un titre de séjour en qualité de jeune majeur entré mineur en France, sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Depuis cette date, il travaille comme poseur de cuisine, sous couvert d'un contrat à durée indéterminée (CDI), pour l'entreprise dans laquelle il a effectué son apprentissage.

À l'expiration de son titre jeune majeur, M. A... a sollicité la délivrance d'une carte de séjour temporaire « salarié », sur le fondement de l'article L. 421-1 du CESEDA.

Par un arrêté du 24 janvier 2017, la préfète de la Seine-Maritime a rejeté cette demande au motif que M. A... ne justifiait pas suffisamment de son identité dès lors que des anomalies entachaient la photocopie de son passeport et son acte de naissance.

Par un jugement du 11 juin 2019, le TA de Rouen a annulé cet arrêté pour erreur manifeste d'appréciation « *eu égard au jeune âge du requérant, aux circonstances de son entrée sur le territoire français, à ses attaches personnelles en France et à ses efforts particuliers d'intégration professionnelle et sociale* ».

Par un arrêt du 10 novembre 2020, la cour administrative d'appel (CAA) de Douai a annulé ce jugement au motif qu'en omettant de se prononcer sur le motif fondant le refus de titre et tenant à ce que l'identité de M. A... n'était pas établie, les premiers juges avaient commis une erreur de droit. Puis, statuant au titre de l'effet dévolutif de l'appel, la cour a estimé qu'au regard des anomalies entachant les documents d'état civil produits par l'intéressé, la préfète avait pu, à bon droit et sans erreur de fait, rejeter la demande de titre au motif que la réalité de l'identité de M. A... n'était pas établie. Elle en a déduit que les autres moyens soulevés par le requérant, notamment ceux tirés de l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale et de ce qu'il remplissait les conditions mises à la délivrance du titre sollicité, étaient inopérants.

Entre temps, M. A... a donné naissance à deux filles, en 2019 puis en 2021.

En juin 2022, il a sollicité son admission au séjour, au titre de la vie privée et familiale, sur le fondement des articles L. 423-23 et L. 435-1 du CESEDA, présentant à l'appui de sa demande un acte de naissance et un passeport nigérian.

¹¹ V. sur la possibilité de présenter de telles observations dans le cadre d'une demande d'avis, CE, sect., 9 décembre 2022, *Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres*, n° 463563, A.

Ces documents ont été analysés par la direction interdépartementale de la police aux frontières (PAF) de Rouen, qui a estimé que le passeport était authentique mais a émis un avis défavorable sur l'acte de naissance.

Par un arrêté du 4 mai 2023, le préfet de la Seine-Maritime a rejeté la demande d'admission au séjour au motif « *qu'en l'absence de document authentifiant formellement l'identité de M. A..., l'intéressé ne pouvait bénéficier des dispositions des articles L. 423-23 ou L. 435-1* ».

M. A... a attaqué ce nouveau refus devant le TA de Rouen, en produisant encore de nouveaux documents d'état civil.

Par un jugement avant dire droit du 6 février 2025, le tribunal vous interroge sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où un refus de titre de séjour est fondé sur la circonstance que l'identité du demandeur ne peut être établie avec certitude faute de documents d'état civil probants, les moyens autres que ceux tenant à la justification de cet état civil sont opérants et, dans l'affirmative, s'il revient au juge, lorsque l'un des moyens de légalité interne est fondé, notamment celui tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention EDH, d'enjoindre au préfet de délivrer le titre de séjour sollicité.

2. Pour répondre au tribunal, il convient au préalable de reformuler sa question en interrogeant la prémisse sur laquelle elle repose, c'est-à-dire la possibilité même pour l'administration de rejeter légalement une demande de titre de séjour au seul motif que l'étranger n'établit pas suffisamment les éléments relatifs à son identité.

Expliquons-nous.

2.1. En contentieux administratif, l'inopérance est « *l'état d'un moyen qui, dans un contexte donné, est insusceptible d'ouvrir droit aux conclusions à l'appui desquelles il est soulevé, en raison de l'objet même de ces conclusions* »¹².

Le plus souvent, l'inopérance vise à sanctionner une argumentation « *inadaptée au procès* »¹³, notamment à la mission dévolue au juge.

Il en va ainsi lorsque le justiciable articule, à l'appui de conclusions d'excès de pouvoir, des moyens qui, reposant sur une appréhension erronée des fondements de la décision litigieuse, critiquent des éléments factuels ou des dispositions juridiques que l'administration n'a, à bon droit, pas mobilisé dans le processus décisionnel¹⁴.

Sont ainsi jugés inopérants les moyens mettant en cause les appréciations retenues par un organisme dont l'avis ne liait pas l'auteur de la décision¹⁵, les moyens tirés de l'inexacte

¹² F. Poulet, *L'inopérance des moyens dans le contentieux administratif français*, Thèse, Université Panthéon-Assas, 2014, p. 166.

¹³ Ibid., p. 458.

¹⁴ V. not. CE, 12 mai 1997, *GAMEX*, n° 156913, B, s'agissant du moyen, soulevé à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail se prononçant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, tiré de l'absence de proposition d'une convention de conversion, laquelle, intervenant postérieurement au licenciement, est exclue du contrôle de l'inspecteur du travail.

¹⁵ CE, 17 février 2012, *Mme AL... et autres*, n°s 349431 et a., B.

application d'un texte dont la décision attaquée n'a pas fait application¹⁶ ou encore ceux critiquant ses motifs surabondants¹⁷.

2.2. La détermination de l'opérance d'un moyen suit la même logique dans le contentieux des refus de titre de séjour.

Comme le synthétise votre avis B... du 15 mars 2017 (n°s 405586 405590, A), « *sont inopérants, devant le juge de l'excès de pouvoir, les moyens de légalité interne qui, sans rapport avec la teneur de la décision, ne contestent pas utilement la légalité des motifs et du dispositif qui sont ceux de la décision administrative attaquée* ».

Vous avez ainsi jugé inopérante l'invocation de l'article 8 de la convention EDH à l'encontre d'un refus de titre « étudiant » fondé sur le défaut de réalité et de sérieux des études poursuivies¹⁸, d'un refus de certificat de résidence algérien fondé sur le défaut d'inscription de l'intéressé au registre du commerce¹⁹ ou encore d'un rejet d'une demande d'autorisation de séjour au titre de l'asile fondé sur le seul rejet de la demande d'asile²⁰.

Comme le relevait Xavier Domino dans ses conclusions sur l'avis B..., tout dépend donc « *non pas abstraitement de la catégorie de titre demandée par le requérant, mais concrètement, de la teneur de la décision de refus de titre de séjour prise par le préfet, qui peut avoir été au-delà, dans son examen, de ce qui lui avait été demandé* ».

Ainsi, votre avis précise que « *lorsque le préfet, statuant sur la demande de titre de séjour, examine d'office si l'étranger est susceptible de se voir délivrer un titre sur un autre fondement que [celui invoqué], tous les motifs de rejet de la demande, y compris donc les motifs se prononçant sur les fondements examinés d'office par le préfet, peuvent être utilement contestés devant le juge de l'excès de pouvoir* ».

Précisons enfin que ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) l'étranger qui peut prétendre à l'octroi d'un titre de plein droit, et ce, même s'il ne s'est pas prévalu devant l'administration du motif ouvrant droit à l'octroi de ce titre et a préféré initialement en demander un autre²¹. Il en résulte que sont opérants, à l'appui d'un recours dirigé contre une OQTF, tous les moyens tirés de ce que son destinataire pouvait bénéficier de plein droit d'un titre de séjour²².

*

Ces précisions faites, la question que vous soumet le TA de Rouen se résume donc à celle de savoir si un motif du type de celui opposé en l'espèce à M. A..., tiré de l'incertitude entourant l'identité du demandeur, peut constituer un motif autonome déterminant de rejet d'une demande de titre de séjour.

¹⁶ V. p. ex. CE, 8 mars 2006, *M. O... et autres*, n° 278999, A.

¹⁷ V. p. ex. CE, 26 novembre 1990, *S.A. Société hôtelière et immobilière Paris-Provence et S.N.V. Cespo et Cie*, n° 87388, B.

¹⁸ CE, 15 février 1996, *Mme R...*, n° 136079, B ; 8 juin 2007, *Min. de l'intérieur c/ Zhang*, n° 298802, B

¹⁹ CE, sect., 20 juin 1997, *X...*, n° 151493, conclusions contraires de D. Piveteau.

²⁰ CE, avis, 15 mars 2017, *Préfet de la Loire-Atlantique c/ Mme B... et M. CC...*, préc.

²¹ CE, 23 juin 2000, *DD...*, n° 213584, A

²² CE, avis, 15 mars 2017, *Préfet de la Loire-Atlantique c/ Mme B... et M. CC...*, préc.

Car en effet, de deux choses l'une : soit un tel motif suffit à justifier un refus de titre de séjour, et alors votre jurisprudence conduit à regarder comme inopérants les moyens autres que ceux dirigés contre ce motif ; soit l'incertitude entourant l'identité du demandeur n'est pas, à elle seule, de nature à fonder un refus de titre, et alors la décision qui retient uniquement cette circonstance pour rejeter une demande de titre est, pour cette seule raison, illégale, sans préjudice de la possibilité pour l'intéressé de faire valoir utilement devant le juge qu'il remplit les conditions pour se voir délivrer le titre sollicité.

3. Répondre aux questions du tribunal suppose donc de déterminer si et dans quelle mesure la justification par le demandeur de son identité constitue une condition autonome et déterminante à la délivrance d'un titre de séjour.

Deux réponses opposées sont susceptibles d'être apportées à cette question.

La première, que défend le ministre, consiste à faire peser sur l'étranger, comme condition préalable et nécessaire à la délivrance de tout titre de séjour, l'obligation d'établir de manière certaine son état civil. Ainsi, à l'instar de la solution retenue par la Cour de cassation en matière d'acquisition de la nationalité française, nul ne pourrait obtenir un titre de séjour « *s'il ne justifie pas d'une identité certaine* »²³. Une telle exigence se déduirait de l'article R. 431-10 du CESEDA, qui dispose que, sauf lorsqu'il est un demandeur d'asile, « *l'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° Les documents justifiants de son état civil ; / 2° Les documents justifiants de sa nationalité (...)* ». Il en résulterait que lorsque, comme dans l'affaire à l'origine de la demande d'avis, les documents d'état civil produits par l'intéressé présentent des anomalies, jetant un doute sur l'un des détails de son identité, l'administration pourrait, pour ce seul motif, rejeter sa demande de titre.

À l'inverse, on peut lire l'exigence posée à l'article R. 431-10 comme celle pour le demandeur non pas de justifier de manière certaine l'ensemble des caractéristiques biologiques et sociales permettant de l'individualiser, mais simplement de produire des documents de nature à justifier des éléments relatifs à son identité. Au-delà, aucune condition autonome tenant à l'établissement certain de son état civil ne pèserait sur l'étranger. Il en résulterait que l'incertitude entourant un élément de l'état civil du demandeur ne pourrait être prise en compte qu'en lien avec les conditions de fond posées à la délivrance du titre sollicité et ne fonder un refus de titre que lorsqu'elle a une incidence sur l'appréciation de ces dernières. En revanche, un tel refus ne saurait se justifier par la seule circonstance, sans lien avec l'une de ces conditions, que l'étranger n'établit pas suffisamment les détails de son identité.

C'est cette seconde thèse que nous allons vous proposer de retenir, et ce, pour des raisons de droit, d'équité et d'opportunité.

3.1. En premier lieu, il est selon nous difficile de déduire de l'article R. 431-10 du CESEDA une obligation pour le demandeur d'établir de manière certaine son identité.

²³ V. not. Cass. civ. 1^{re}, 3 novembre 2021, n° 20-50.005, F-B

a) Il faut d'abord rappeler que ces dispositions figurent non pas au sein du Titre II de la partie législative du CESEDA consacrée aux catégories de titres de séjour et aux conditions à remplir pour se les voir délivrer, mais du titre III de la partie réglementaire intitulé « procédure administrative », dans une section relative à « la demande d'un titre ». Cette section est introduite par un article R. 431-9, qui subordonne la délivrance ou le renouvellement du titre « *à la collecte, lors de la présentation de sa demande, des informations le concernant qui doivent être mentionnées sur le titre de séjour selon le modèle prévu à l'article R. 431-1* », c'est-à-dire le nom, le prénom, les date et lieu de naissance, la nationalité, le sexe et l'adresse de l'intéressé.

De ce positionnement, on peut déduire que les documents que l'intéressé est tenu de présenter en vertu de l'article R. 431-10 ont vocation non pas tant à établir avec certitude les éléments relatifs à son identité qu'à permettre à l'administration de remplir les mentions devant figurer sur le titre de séjour. En ce sens, on relèvera que dans leur version antérieure au décret (n° 2016-1456) du 28 octobre 2016, ces dispositions, alors codifiées à l'article R. 311-1, se bornaient à exiger la présentation par l'étranger d'« *indications relatives à son état civil* ». Si l'expression « *documents justifiant de son état civil* » aujourd'hui en vigueur est certes plus exigeante, il est à nos yeux difficile d'en déduire un changement de la nature même de l'obligation en cause, d'autant que la notice du décret ne prend pas la peine de mentionner cette modification au titre de ses dispositions essentielles.

Relevons que c'est une lecture similaire, c'est-à-dire essentiellement procédurale, que votre jurisprudence a retenue de l'article 18 du décret (n° 53-377) du 2 mai 1953, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article R. 532-6 du CESEDA, qui disposait que « *le recours formé contre la décision de l'[OFPRA] refusant de reconnaître la qualité de réfugié doit contenir les nom, prénoms, état civil complet, profession et domicile du requérant (...)* ». Vous avez ainsi jugé que l'ex-commission des recours, devenue CNDA, ne pouvait se fonder sur ces dispositions pour rejeter comme irrecevable une requête comportant l'ensemble des indications qu'elles exigent, même dans l'hypothèse où le demandeur a déjà demandé le bénéfice du statut de réfugié sous deux identités différentes et qu'il ne produit aucun document de nature à établir sa véritable identité²⁴. Autrement dit, si l'incertitude sur l'identité réelle du demandeur d'asile peut avoir une incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions alléguées, elle ne saurait, à soi seule, faire obstacle à l'octroi d'une protection internationale.

b) La transposition de cette solution aux demandes de titre de séjour serait ensuite en phase avec votre avis *RR...* du 10 octobre 2023 (n° 472831, B), qui fait de la production des documents mentionnés à l'article R. 431-10 un élément d'appréciation de la recevabilité de la demande.

Vous avez ainsi jugé qu'en l'absence de ces documents, la demande est incomplète et peut, pour ce motif, faire l'objet d'un refus d'enregistrement, lequel ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Et vous avez précisé qu'il en va de même lorsque la demande n'est pas accompagnée de l'une des pièces

²⁴ CE, 9 février 1994, *Mme CH...*, n° 101455, B ; 10 décembre 1997, *P...*, n° 171111, A

justificatives mentionnées à l'article R. 431-11, dont la liste est fixée par un arrêté annexé au CESEDA²⁵, à condition cette fois que l'absence de la pièce en cause « *rende impossible l'instruction de la demande* ».

Un tel examen de la recevabilité d'une demande de titre, qui conditionne la délivrance d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation de l'instruction autorisant son bénéficiaire à séjourner provisoirement sur le territoire, doit donc pouvoir être effectué rapidement, en principe par les agents travaillant aux guichets des préfectures.

Or, comme le rappelle le ministre en défense, la vérification de l'authenticité de documents d'état civil, parce qu'elle suppose la saisine des services spécialisés en fraude documentaire ou des autorités consulaires, prend du temps²⁶, de sorte qu'en pratique, elle s'effectue lors de la phase de l'instruction de la demande, une fois sa recevabilité admise.

Il serait dans ces conditions peu cohérent de lire les dispositions de l'article R. 431-10 comme obligeant l'étranger à justifier d'une identité certaine, le contrôle du respect d'une telle exigence ne pouvant, le plus souvent, être effectuée au guichet, au stade de la recevabilité de la demande.

Si l'incertitude entourant les détails de l'identité d'une personne ne saurait donc justifier un refus d'enregistrement sur le fondement de ces dispositions, nous sommes en revanche d'avis que les mentions figurant sur les documents d'état civil produits par l'étranger doivent présenter un degré minimal de vraisemblance.

D'une part en effet, en indiquant que l'absence des pièces listées à l'annexe 10 du CESEDA entache la demande d'incomplétude lorsqu'elle rend impossible son instruction, votre avis *RR...* témoigne de ce que l'enregistrement d'une demande est subordonnée à la possibilité pour l'administration de contrôler le respect des conditions de fond posées à la délivrance du titre.

Or, à la différence d'une simple incertitude sur l'identité du demandeur, une contradiction manifeste entre les éléments d'état civil allégués et la personne du demandeur, dans la mesure où elle empêche de relier l'étranger à l'identité sous laquelle il se présente, rend impossible l'instruction de la demande.

D'autre part, on l'a vu, les éléments d'état civil renseignés par l'étranger ont vocation à figurer sur un acte officiel établi par l'administration, en l'occurrence un titre de séjour,

²⁵ Cet arrêté d'une centaine de pages énumère, par catégories de titres, les pièces ou types de pièces exigés. Il prévoit par exemple que, pour la carte « vie privée et familiale » de l'article L. 423-23 et pour l'admission exceptionnelle au séjour (art. L. 435-1), l'étranger doit fournir, au titre du « justificatif d'état civil », une copie intégrale d'acte de naissance et, au titre du justificatif de nationalité, un passeport « ou, à défaut, d'autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, certificat de nationalité, etc.).

²⁶ En ce sens, l'article premier du décret (n° 2015-1740) du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévoit que « *lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet* ».

lequel sera susceptible d'être présenté par l'étranger, en France comme dans les autres Etats membres de l'Union européenne, aux fins de justifier son identité.

Or, on ne saurait à nos yeux contraindre l'administration à mentionner sur un tel acte des informations identificatoires qu'elle sait pertinemment ne pas correspondre à la réalité.

De sorte que lorsqu'il est manifeste que l'état civil allégué ne correspond pas à la personne de l'étranger, il serait vain d'admettre la recevabilité de la demande, l'instruction de celle-ci ne pouvant aboutir à la délivrance d'un quelconque titre de séjour.

c) Enfin, on rappellera qu'en visant des « *documents justifiants de son état civil* », l'article R. 431-10 du CESEDA ne renvoie pas nécessairement à des actes d'état civil au sens strict, mais vise tout document de nature à attester de l'état civil de l'intéressé.

Vous jugez ainsi que faute d'acte d'état civil probant, « *tous les éléments versés au dossier* » doivent être pris en compte pour établir les éléments relatifs à l'identité d'un demandeur de titre de séjour (v. en ce sens vos avis *CA...* du 26 avril 2018, n° 416550, C, et *D... et K...* du 21 juin 2022, n° 457494, A). La solution inverse serait d'ailleurs en délicatesse avec les exigences issues de l'article 8 de la convention EDH, étant rappelé que la Cour de Strasbourg a déjà condamné la France, sous l'angle des obligations positives que ces stipulations font peser sur les Etats, pour l'approche trop sommaire adoptée par les autorités consulaires consistant à ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve disponibles pour établir la filiation d'un candidat au regroupement familial²⁷.

Il existe en tous cas, de ce point de vue, une nette différence entre l'article R. 431-10 applicable aux demandes de titre de séjour et le décret (n° 93-1362) du 30 décembre 1993 relatif aux acquisitions de la nationalité française, lequel décret exige la production, par le demandeur, d'actes d'état civil, notamment de son acte de naissance et, le cas échéant, celui de ses enfants. Une telle exigence peut s'expliquer par la circonstance que la personne qui acquière ou recouvre la nationalité française a vocation à figurer sur les registres français d'état civil (art. 98 et s. du Code civil), si bien que son identité doit pouvoir être établi avec un degré de certitude équivalent à celui exigé d'un individu né Français.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait, du fait de cette différence, transposer purement et simplement à la délivrance de titres de séjour la solution retenue par la Cour de cassation en matière de nationalité, consistant, on l'a vu, à exiger du demandeur qu'il justifie « *d'une identité certaine, attestée par un acte d'état civil fiable* »²⁸.

3.2. En deuxième lieu, une fois écartées les dispositions de l'article R. 431-10, rien à nos yeux ne justifie, en l'absence de fondement textuel explicite, de subordonner la délivrance d'un titre de séjour à la preuve certaine par les étrangers de leur état civil.

²⁷ v. not. CEDH, 10 juillet 2014, *Tanda-Muzinga c/ France*, n° 2260/10 ; et, du même jour, *Senigo Longue e. a. c/ France*, n° 19113/09.

²⁸ V. pour une critique de cette solution, C. Bidaud, « Preuve de la nationalité et actes de l'état civil étrangers », in A. Dionisi-Peyrusse, F. Jault-Seseke, F. Marchandier et V. Parisot (dit.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, Institut universitaire Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2019.

3.2.1. Rappelons qu'en vertu tant des dispositions législatives du CESEDA que des conventions bilatérales spécifiques applicables aux ressortissants de certains Etats, les étrangers tirent leur droit de séjourner en France de ce qu'ils remplissent les conditions posées par ces textes à la délivrance d'un titre de séjour.

Pour certaines catégories de titre, ces conditions ont trait à un aspect de l'état de la personne du demandeur, de sorte que l'administration est nécessairement conduite, afin de s'assurer de leur respect, à faire porter son contrôle sur les éléments en cause de l'état civil de l'intéressé. Par exemple, pour se voir délivrer une carte « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 423-21, l'intéressé doit notamment être âgé de moins de dix-neuf ans, condition qui suppose un contrôle spécifique des documents produits par l'intéressé aux fins d'établir son âge. Plus largement, l'étranger qui, au soutien d'une demande de titre « vie privée et familiale » présentée en application de l'article L. 423-23, fait valoir l'existence de liens personnels et familiaux en France sera conduit, afin d'en établir la réalité, à produire des documents d'état civil dont l'authenticité pourra, à cette même fin, être contrôlée par l'administration.

Pour d'autres titres en revanche, les conditions mises à leur délivrance ne reposent pas sur les caractéristiques biologiques et sociales permettant d'individualiser le demandeur. Par exemple, pour se voir délivrer un titre de séjour « salariés » sur le fondement des dispositions de l'article L. 421-1, il est uniquement exigé de l'intéressé qu'il exerce une activité salariée sous CDI et détienne une autorisation de travail. Dans cette hypothèse, les éléments de l'état civil de l'intéressé, tels que sa date de naissance ou sa filiation, ne jouent aucun rôle dans la reconnaissance du droit au séjour, de sorte que l'incertitude qui pèse sur eux ne saurait, à elle seule, fonder un refus de délivrer le titre sollicité.

3.2.2. Trois séries d'objection peuvent nous être opposées à ce stade.

a) La première tient à ce que la fraude est censée tout corrompre, de sorte que l'étranger qui présente sciemment à l'administration des documents d'état civil ne correspondant pas à l'état de sa personne ne saurait, pour ce seul motif, prétendre à un quelconque droit au séjour, ce qui suppose, pour s'en assurer, qu'un contrôle systématique et poussé soit effectué sur l'identité du demandeur.

Mais c'est oublier qu'en droit administratif, l'existence d'une fraude implique que le comportement trompeur soit, dans sa matérialité comme dans son intentionnalité, tourné vers un but déterminé, qu'il s'agisse de contourner une règle de droit ou, dans notre hypothèse, d'obtenir un avantage auquel on ne peut normalement pas prétendre²⁹. L'exception de fraude a ainsi moins vocation à sanctionner le comportement frauduleux en tant que tel, finalité poursuivie par le droit pénal, qu'à rendre inopposable le résultat frauduleusement recherché.

Vous jugez en ce sens que la fraude ne vicie que l'acte qu'elle a permis d'obtenir, et non les actes pris antérieurement ou ultérieurement. Ainsi, le statut de réfugié ne peut être retiré au seul motif que l'intéressé avait, postérieurement à sa première demande d'asile, introduit une seconde demande sous une fausse identité, dès lors que la première demande

²⁹ V. sur la fraude en droit administratif, C. Giordano, « La théorie de la fraude et les actes administratifs unilatéraux », *RFDA* 2018. 57.

n'était pas entachée de fraude³⁰. Dans le même esprit, une autorité administrative ne peut utilement se prévaloir d'une fraude entachant la nomination d'un agent pour lui refuser le bénéfice de congés de longue durée³¹. Plus proche de notre cas, vous avez jugé que s'il appartient à l'autorité administrative qui envisage de retirer un titre de séjour de tenir compte de manœuvres frauduleuses avérées, elle ne saurait se dispenser de prendre en compte les circonstances propres à la vie privée et familiale de l'intéressé postérieures à ces manœuvres au motif qu'elles se rapporteraient à une période entachée par la fraude³².

Contrairement à l'adage, la fraude ne corrompt donc pas tout en droit administratif, ses effets étant circonscrits au but en vue duquel a été effectuée la manœuvre frauduleuse.

Il en résulte que l'exception de fraude ne saurait justifier un refus de titre de séjour que lorsque l'étranger a présenté des documents d'état civil ne correspondant pas à l'état de sa personne en vue de faire accroire qu'il remplit les conditions mises à la délivrance du titre.

En revanche, lorsque la discordance entre l'état civil allégué et l'état réel de la personne ne provient pas d'une telle volonté de tromper, la fraude ne saurait être invoquée pour fonder un refus de titre.

Il en va ainsi du cas de l'étranger qui se présente sous une identité empruntée lors du dépôt de sa demande de titre car c'est sous cet alias qu'il a vécu en France et donc qu'ont été établis les documents à l'appui desquels il est en mesure de prouver qu'il remplit effectivement les conditions d'obtention du titre³³. Dans cette hypothèse en effet, si fraude il y a, elle a été commise par l'étranger, en amont de sa demande de titre, aux fins de passer la frontière ou de trouver un emploi, mais non de laisser croire qu'il remplit les conditions de délivrance du titre.

b) On pourrait encore nous objecter que dispenser l'étranger d'établir de manière certaine son état civil obligerait l'administration à fermer les lieux sur des comportements qui, tels ceux dont il vient d'être question, portent atteinte à l'ordre public et sont pénalement sanctionnés, notamment par l'article 433-19 du code pénal relatif à l'usage d'un faux nom dans un acte public.

Mais votre jurisprudence est en ce sens que l'administration peut toujours, en vertu de ses pouvoirs généraux, refuser d'autoriser le séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public (CE, Sect., 21 novembre 1952, *Sieur M...*, n°13683, p. 524)³⁴.

Rien ne fait donc obstacle à ce qu'elle tienne compte, au titre de cette réserve générale d'ordre public, des manœuvres commises par l'étranger qui, sans pour autant constituer une

³⁰ CE, sect., 12 décembre 1986, *M. T...*, n° 57789, A.

³¹ CE, sect., 29 novembre 2002, *Assistance publique – Hôpitaux de Marseille*, n° 223027, A.

³² CE, 17 octobre 2014, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. BB...*, n°s 358767 et 358788.

³³ V. sur cette pratique et les difficultés qu'elle entraîne pour les étrangers, S. Le Courant, *Vivre sous la menace, les sans-papiers et l'Etat*, Seuil, 2022, pp. 163-232.

³⁴ V. dans le même sens, sur l'applicabilité de la réserve d'ordre public aux ressortissants algériens, CE, Ass., 29 juin 1990, *GISTI*, n° 78519, A ; 11 juillet 2018, *M. BO...*, n° 409090, B ; 28 octobre 2021, *M. MM...*, n° 441708, B .

fraude de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation de séjour, l'ont conduit à présenter sa demande de titre sous une fausse identité.

Une telle modalité de prise en compte présente toutefois deux différences majeures avec la solution consistant à faire de l'incertitude entourant l'état civil d'une personne un motif autonome et déterminant de refus de titre de séjour.

D'une part, la réserve d'ordre public implique de la part de l'administration, par définition, qu'elle fasse état d'agissements constitutifs d'une menace à l'ordre public. A cet égard, la seule invocation, comme au cas d'espèce, d'un doute entourant l'identité du demandeur compte tenu du défaut de caractère probant de ses documents d'état civil ne saurait donc suffire.

D'autre part et surtout, votre jurisprudence est en ce sens que les considérations invoquées au titre de la réserve d'ordre public, qui ne se situent pas « *sur le même plan que les conditions de fond* » de délivrance des titres de séjour³⁵, doivent toujours être mises en balance avec la situation de l'intéressé, notamment son droit au respect de la vie privée et familiale³⁶. De sorte que si l'administration pourra tenir compte, à ce titre, de ce que le demandeur a fait usage d'un état civil qu'il savait ne pas correspondre à l'état de sa personne, cette circonstance ne saurait, à elle seule, justifier un refus de titre, et ne dispense donc pas l'administration de s'intéresser à la situation réelle de l'intéressé.

c) Une dernière objection tient à l'insatisfaction que l'on peut éprouver à l'idée de délivrer une autorisation de séjour à un individu dont l'identité, faute de disposer de documents d'état civil probants, ne peut être établie avec certitude.

Mais notre droit sait parfois faire preuve de souplesse dans l'appréhension de l'état civil d'une personne, notamment lorsque ses droits fondamentaux sont en jeu.

Ainsi, en matière d'asile on l'a vu, l'incertitude entourant l'état civil d'une personne ne constitue pas, en soi, un obstacle à ce que lui soit accordée une protection internationale³⁷. En témoigne d'ailleurs l'article R. 431-10, qui permet d'exonérer le demandeur d'asile de l'exigence tenant à la production, à l'appui d'une demande de titre de séjour, des documents justifiants de son état civil.

Dans le même ordre d'idées, l'article 46 du code civil permet de pallier l'absence d'un acte d'état civil du fait de la non-teneur, de la disparition, de l'inaccessibilité ou du caractère défectueux des registres d'état civil³⁸. Lorsqu'une telle impossibilité d'obtenir l'acte est établie, les événements qu'il était censé retracer, y compris ceux survenus à l'étranger et concernant un étranger, peuvent être prouvés par actes de notoriété, simples témoignages ou présomptions³⁹. Si cette preuve est apportée, le juge prononce un jugement supplétif tenant lieu d'actes d'état civil, lequel sera, le cas échéant, transcrit sur des registres tenus par le

³⁵ Concl. E. Glaser sur CE, 10 août 2005, *Préfet de la Seine-Maritime c/ BE...*, n° 258044, A.

³⁶ V. CE, 11 juillet 2018, *M. BB...*, n° 409090, B ; également en ce sens, CE, 17 octobre 2014, *M. BA...*, n°s 358767 358788, B. V. dans le même sens, Cons. const., 22 avril 1997, n° 97-389 DC.

³⁷ CE, 9 février 1994, *Mme CC...*, préc. ; 10 décembre 1997, *P...*, préc.

³⁸ Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 1960, n° 58-12.800

³⁹ Cass, req. 2 novembre 1938, *DP 1939. I. 89, note R. Savatier*

ministère des affaires étrangères. Ces dispositions permettent ainsi de reconnaître une identité à partir d'éléments qui, en principe, sont dénués de valeur probante pour établir l'état d'une personne, et ce, afin de satisfaire l'« intérêt d'ordre public qui s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France (...) soit pourvue d'un état civil »⁴⁰.

Enfin, on rappellera qu'en droit international privé, « la réception de l'identité acquise à l'étranger ne se résume pas à un tout ou rien », la reconnaissance pouvant s'attacher « à certains effets [de l'identité de l'individu] sans admission claire de l'identité elle-même »⁴¹. Par exemple, en matière de gestation pour autrui (GPA), la Cour de cassation a longtemps refusé de transcrire la filiation établie à l'étranger sur les registres français de l'état civil, tout en admettant que cette filiation produise des effets en France, notamment le droit pour l'enfant de vivre avec ses parents d'intention⁴². Dans cette hypothèse, soulignons-le, ce qui est reconnu en France n'est pas le statut juridique de la personne constitué à l'étranger, mais une situation humaine dont « la réalité sociale »⁴³ ne peut être ignorée par le droit⁴⁴.

3.3. En dernier lieu, ce sont des considérations d'équité et d'opportunité qui plaident pour ne pas faire de la preuve d'une identité certaine une condition autonome à la délivrance d'un titre de séjour.

3.3.1. D'abord, nous l'évoquons en introduction, il convient de garder à l'esprit que l'impossibilité pour un étranger de produire des documents d'état civil probants n'est pas nécessairement de son fait, mais provient souvent des défaillances du système d'état civil du pays dont il est ressortissant.

Rappelons que selon les estimations de la Banque mondiale, environ 850 millions de personnes à travers le monde, dont plus de la moitié vivent en Afrique sub-saharienne, ne sont pas en mesure de prouver leur identité civile⁴⁵. L'UNICEF estime pour sa part que dans cette région du monde, près des deux tiers des enfants âgés de moins de cinq ans n'ont pas de certificat de naissance⁴⁶.

⁴⁰ CA Paris, 24 février 1977, Rev. Crit. DIP 1978. 516, note A. Huet

⁴¹ M. Farge, « L'identité acquise à l'étranger : une reconnaissance à géométrie variable », in A. Gogo-Gintrand et S. Moracchini-Zeidenberg (dir.), *Identité et état civil. Evolutions contemporaines*, LEH Edition, 2024, p. 248

⁴² Cass. civ., 1^{re}, 6 avril 2011, n^{os} 09-17.130, 09-66.486 et 10-19.053, Bull. Civ. I n^{os} 70, 71 et 72 ; 13 septembre 2013, n^o 12-18.315, Bull. Civ. I n^o 176

⁴³ CEDH, 28 septembre 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, n^o 76240/01

⁴⁴ V. en ce sens, H. Fulchiron, « Existe-t-il un droit à la libre circulation du statut personnel à travers les frontières ? », in H. Fulchiron (dir.), *La circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé*, préc. pp. 3-15. Dans le même sens, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que si les autorités bulgares sont tenues de délivrer une carte d'identité ou un passeport à un citoyen mineur dont l'acte de naissance espagnol désigne comme mères deux femmes mariées, dont l'une est de nationalité bulgare, rien en revanche ne leur impose de dresser un acte d'état civil, en l'occurrence un acte de naissance, qui les conduirait à admettre sur leur territoire, en méconnaissance de leur droit de la famille, la parentalité entre deux personnes de même sexe (CJUE, gde ch., 14 décembre 2021, *V.M.A. c/ Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*, aff. C-490/20).

⁴⁵ World Bank Group, *Identification for development (ID4D). Global Dataset*, Vol. 1, 2022

⁴⁶ UNICEF, *Birth Registration in Sub-Saharan Africa : Current levels and trends*, 2025

Dans ces conditions, exiger des ressortissants des pays concernés qu'ils établissent avec certitude, à l'appui de leur demande de titre, les éléments relatifs à leur identité est de nature à entraîner deux séries de difficultés.

D'une part, lorsque l'étranger provient d'un pays où l'enregistrement de l'état des personnes est défectueux, les documents d'état civil ne sont pas nécessairement dressés selon un modèle uniforme, de sorte qu'il est particulièrement délicat, donc incertain, de distinguer les vrais des faux papiers.

Faute d'être en mesure de disposer d'une expertise robuste, l'administration en vient alors souvent, comme l'a dénoncé à plusieurs reprises le Défenseur des droits, à écarter la force probante des documents produits en se bornant à souligner leur caractère apocryphe, sans que l'on sache ce qui leur est exactement reproché, renforçant encore un peu plus le sentiment d'arbitraire⁴⁷.

D'autre part, subordonner la délivrance d'un titre à la preuve d'une identité certaine est de nature à inciter à l'administration à exercer un contrôle systématique et poussé de l'authenticité des documents d'état civil présentés.

Or, compte tenu du défaut structurel de fiabilité des documents en cause, un tel contrôle a toutes les chances d'aboutir à un refus de délivrance du titre de séjour sollicité, ce qui revient à sanctionner les intéressés pour les défaillances du système d'état civil de leur pays d'origine.

3.3.2. Ensuite, lorsque l'étranger remplit effectivement les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour, le lui refuser au seul motif que son identité est incertaine pourrait bien mener à une impasse.

a) On l'a dit, c'est à la réalité sociale de la situation de l'étranger, pour l'essentiel à ses besoins, son activité et la nature de ses attaches en France, que notre droit attache des effets en matière de séjour.

Or, l'impossibilité pour un étranger d'établir les détails de son identité n'a pas pour effet d'abolir cette réalité sociale, dès lors qu'elle n'empêche pas l'intéressé de travailler, de nouer des relations, et même, comme au cas d'espèce, de donner naissance à de nouvelles personnes⁴⁸.

De sorte que lorsqu'un étranger, compte tenu de sa situation réelle, satisfait aux conditions posées à la délivrance d'un titre de séjour, le lui refuser au seul motif qu'il n'établit pas de manière suffisamment certaine son état civil revient à s'abstraire de la réalité sociale, ce qui n'est jamais tenable très longtemps.

Le cas d'espèce à l'origine de la demande d'avis est tout à fait topique à cet égard.

On l'a dit, M. A... est arrivé en France en 2013 au plus tard, et a obtenu en 2015 un titre jeune majeur.

⁴⁷ V. not. Défenseur des droits, *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, 2016, pp. 22 et s.

⁴⁸ On pourrait d'ailleurs relever qu'en l'espèce, l'identité de M. A... n'a pas paru si incertaine qu'elle lui interdise de reconnaître ses deux filles...

Lorsqu'il a sollicité en 2016 la délivrance d'une carte de séjour temporaire « salarié », sur le fondement de l'article L. 421-1 du CESEDA, il est constant qu'il remplissait les conditions fixées par ces dispositions, à savoir exercer une activité salariée sous CDI et détenir une autorisation de travail.

Il est tout aussi constant que lorsque M. A... a présenté en 2023 une demande titre de séjour VPF sur le fondement de l'article L. 423-23, il résidait en France depuis au moins 2013, il y travaillait de manière continue depuis 2016 et il y a donné naissance à deux filles, autant d'éléments correspondant à la « réalité sociale » de sa situation et attestant des liens personnels et familiaux dont il dispose en France, de nature à ce qu'un droit au séjour lui soit reconnu en application de ces dispositions.

A chaque fois, l'administration a refusé de délivrer le titre sollicité au motif que M. A... ne justifiait pas d'une identité certaine, donc en refusant de s'intéresser à cette réalité sociale.

Pourtant, sans doute consciente des limites de sa démarche, la préfecture ne l'a pas poussée à son terme, les refus de titre opposés à M. A... n'ayant pas été assortis d'OQTF. Et pour cause, de telles OQTF auraient été juridiquement fragiles, notamment celle accompagnant le refus de titre litigieux, car l'intéressé aurait pu utilement se prévaloir, sur le terrain de l'article 8 de la convention EDH, de circonstances relatives à sa vie privée et familiale faisant vraisemblablement obstacle à son éloignement, c'est-à-dire précisément des éléments dont l'administration a fait abstraction au stade de l'examen de la demande de titre. Où l'on voit que la démarche consistant à faire d'une identité certaine une condition autonome à la délivrance de tout titre de séjour est de nature à multiplier les hypothèses dites de « ni, ni », c'est-à-dire les étrangers qui ne sont ni régularisables, ni éloignables.

Quoi qu'il en soit, faute pour le refus de titre litigieux d'avoir été accompagné d'une OQTF, M. A..., dont rien n'indique qu'il ait l'intention de quitter volontairement le territoire, sera très certainement conduit à réitérer sa demande d'autorisation de séjour. Et parce que l'on peine à cerner quel document d'état civil pourrait être produit qu'il n'a pas déjà présenté, un nouveau refus lui sera sans doute de nouveau opposé au motif qu'il ne justifie pas de son identité.

b) On pourrait nous objecter que pour sortir de cette impasse, il n'est nul besoin d'exempter le demandeur d'un titre de séjour de l'obligation d'établir les détails de son identité, il suffit de tempérer la rigueur dont fait preuve l'administration dans le contrôle de cette condition.

Mais d'une part, nous doutons de l'incidence effective que pourrait avoir, sur les pratiques de l'administration, une simple exhortation à ne pas faire preuve d'une méfiance exagérée dans l'appréhension des documents d'état civil étrangers. Votre jurisprudence est en effet déjà en ce sens, on l'a dit, que l'ensemble des éléments versés au dossier doivent être pris en compte pour établir l'identité d'un demandeur de titre. Or, comme en témoigne le cas d'espèce, cela n'empêche apparemment pas l'administration de se fonder sur le seul défaut de caractère probant des documents d'état civil produits pour rejeter une demande, sans tenir compte des autres éléments versés au dossier relatifs à la réalité sociale de la situation de

l'intéressé. Quant au juge administratif, il ne dispose pas nécessairement des moyens et de l'expertise suffisante pour contredire les analyses effectuées par les services spécialisés dans la vérification de documents d'état civil étrangers. Et l'on peut craindre chez certains magistrats une réticence à juger qu'en dépit de l'absence d'authenticité des documents produits, l'identité du demandeur doit, au seul regard de sa situation vécue et de la crédibilité de ses déclarations, être regardée comme établie⁴⁹.

D'autre part et surtout, si devait être consacrée une condition autonome tenant à ce que le demandeur établisse son identité, il serait, en droit, difficile de reprocher à l'administration d'exercer sur son respect un contrôle strict. De sorte que la voie la plus à même d'éviter que l'administration fasse de l'incertitude entourant l'identité d'un étranger un motif, sinon prétexte, du moins expédient de refus de délivrance de titre de séjour est de ne pas conférer à ce motif un caractère autonome et déterminant.

*

Résumons-nous.

La recevabilité d'une demande de titre de séjour est subordonnée à la production par l'étranger de documents de nature à justifier les éléments relatifs à son état civil et sa nationalité qui ont vocation à être mentionnées sur le titre. Lorsque le dossier de la demande contient de tels justificatifs, et sauf à ce que leurs mentions ne correspondent manifestement pas à la personne du demandeur, l'autorité administrative ne peut refuser d'enregistrer la demande au motif qu'une incertitude pèse sur l'état civil du demandeur.

Une fois l'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, il appartient à l'autorité administrative de l'instruire, c'est-à-dire de vérifier que l'intéressé remplit les conditions mises à la délivrance du titre sollicité.

À cette fin, l'administration peut être conduite à contrôler l'authenticité des documents produits par l'étranger pour justifier de son état civil. Si le défaut de caractère probant des documents présentés par l'intéressé ne permet pas de s'assurer du respect des conditions mises à la délivrance du titre sollicité ou révèle une fraude commise en vue de l'obtenir, le titre peut, pour l'un ou l'autre de ces motifs, être refusé.

En outre, l'administration peut refuser à un étranger la délivrance d'un titre de séjour lorsque sa présence en France, compte tenu des manœuvres qui l'ont conduit à se présenter sous un état civil ne correspondant pas à sa personne, constitue une menace pour l'ordre public et qu'un tel refus ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.

⁴⁹ Ainsi, au cas d'espèce, alors même que M. A... a été soumis en 2013 à un test osseux confirmant peu ou prou l'âge indiqué dans ses documents d'état civil, qu'il se présente et travaille en France sous l'identité alléguée depuis plus de dix ans, qu'il a produit en 2022 un passeport regardé comme authentique par l'administration et qu'il est le père de deux enfants portant son nom, le TA de Rouen, dans sa demande d'avis, semble encore estimer qu'au regard des anomalies entachant selon la PAF ses autres documents d'état civil, l'identité du requérant « ne peut être établie avec certitude ».

En revanche, la circonstance que les documents produits par le demandeur d'un titre de séjour ne sont pas suffisamment probants pour établir son état civil ne peut, à elle seule, fonder un refus de lui délivrer ce titre.

Tel est le sens de nos conclusions.